

J.L.D - H.O.

N° RG 23/00418

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

rendue le 08 Février 2023
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame
née le
Sans domicile connu

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HENRI EY**

Comparante, assistée par Me Sylvie BONAMI, avocat commis d'office,

*En présence de Madame .
serment à l'audience,*

interprète en russe, ayant prêté

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 07 février 2023 ;

Nous, Anne-Claire CHERPION, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Sur le moyen tiré de l'absence d'information de la commission départementale de soins
psychiatriques :

Le 3° de l'article 3213-9 du code de la santé publique dispose que le représentant de l'Etat doit aviser, dans un délai de 24 heures suivant toute admissions en soins psychiatriques prise à sa demande la commission départementale des soins psychiatriques.

En application des articles L.3223-1, L.3212-9 et L3216-1 alinéa 2 du même code, cette commission peut notamment proposer au juge des libertés et de la détention la levée de la mesure de soins psychiatriques dont cette personne fait l'objet.

Le conseil de l'intéressée soulevé l'irrégularité de la mesure au motif notamment que la commission départementale de soins psychiatriques n'a pas été informée de la mesure prise à l'encontre de l'intéressée en violation de l'article L3213-9 précité.

En l'espèce, la lecture de la procédure ne permet pas d'établir que la commission ait été informée de la mesure prise à l'encontre de l'intéressée, ce qui lui a nécessairement causé grief au regard notamment de la situation particulière de Madame [nom], arrivée en France quelques jours plus tôt et interpellée sur la voie publique alors qu'elle avait consommé des toxiques, étant en outre précisé que l'avis motivé du 5 février 2023 relève que la patiente est calme et qu'aucune accélération psycho-motrice n'est observée.

Dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, il convient de constater que la procédure est irrégulière

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

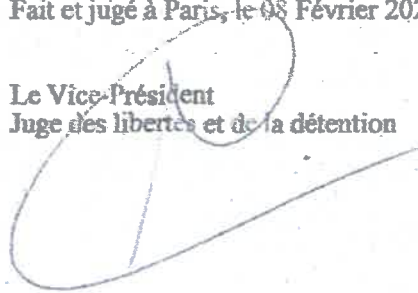
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 08 Février 2023

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier

